

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.37 : Une société dont l'objet social comprend « achat, vente, négoce sous quelque forme que ce soit... » peut-elle faire de la vente ambulante sur les marchés, par correspondance, par internet... ou bien, faut-il que soit indiqué dans l'objet : vente sédentaire et non sédentaire, par correspondance ou par internet ?

Les différentes modalités d'exercice de l'activité doivent-elles apparaître dans l'objet social ?

Demande d'avis du tribunal de grande instance de Montbrison.

Il n'existe pas de définition légale de l'objet social.

Il résulte seulement des dispositions de l'article 1835 du code civil et L 210-2 du code de commerce que l'objet social doit être déterminé par les statuts et doit être licite.

Il ne saurait être exigé d'une société qu'elle précise dans l'objet social les modalités d'exercice de son ou ses activités.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

L'objet social d'une société qui comprend « achat, vente, négoce sous quelque forme que ce soit... » répond au critère de détermination que doit posséder un objet social.

Il n'appartient pas au greffier d'exiger que figure dans l'objet social les modalités d'exercice de la ou des activités.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 18 décembre 2002

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Régis GRAS